

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 28 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2024-02-27_RAPVI_respect-echeances_MFMCBK_26085.odt
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2024 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant le respect des échéances des arrêtés de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène et polyéthylène ainsi que des chaudières.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entreposage des mâchefers issus des chaudières charbon GNB et GNC	Arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié, article 48, Arrêté préfectoral du 22/10/2003, article 37 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évacuation des mâchefers issus des chaudières charbon GNB et GNC	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/03/2023, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure
2	Registre des déchets	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/03/2023, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure
4	Scénario TiCl ₄	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
5	Protection des salles de contrôle	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2022, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 16 janvier 2024

- la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2022 en ce qui concerne le scénario TiCl₄ et les sas de protection des salles de contrôle (cf. points de contrôle n°4 et n°5) ;
- la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2023 en ce qui concerne le registre des déchets et l'évacuation des mâchefers issus des chaudières charbon GNB et GNC (cf. points de contrôle n°1 et n°2) ;
- la nécessité de mettre en œuvre une action corrective concernant le stockage des mâchefers en attente d'évacuation (cf. point de contrôle n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des mâchefers issus des chaudières charbon GNB et GNC

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/03/2023, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : « La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, dont le siège social est situé rue Ernest Solvay à Sarralbe est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe : - les dispositions suivantes de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié susvisé en ce qui concerne l'évacuation des mâchefers issus des chaudières GNB et GNC : " L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. [...]" - les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement en ce qui concerne les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC ; [...] »
Constats : Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées constatait que l'exploitant faisait appel à une société ne disposant pas de l'autorisation requise pour évacuer et recevoir des déchets non dangereux non inertes (mâchefers issus des chaudières charbon du site). Suite à ce constat et sur proposition de l'inspection des installations classées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2023 a été pris par le préfet. Au vu du registre des déchets et des bordereaux de suivi de déchets contrôlés par sondage, l'inspection des installations classées constate, lors de la visite du 16 janvier 2024, l'évacuation de : 23,42 tonnes de mâchefers vers SUEZ RR IWS MINERALS France au 2^{ème} trimestre 2023 ; 51,83 tonnes de mâchefers vers la filière allemande autorisée REMEX SÜDWEST GmbH au

2^{ème} trimestre 2023 (par l'intermédiaire du négociant COPRIS) ; • 1 693,48 tonnes de mâchefers vers la filière allemande autorisée Albert Huthmann à Heilbronn au troisième trimestre 2023 (par l'intermédiaire du négociant TERRAG France SAS) ; la première évacuation a eu lieu le 17 août 2023. Cela représente environ 10 camions par semaine vers cette société jusqu'en novembre 2023 afin de résorber le stock ; • que l'exploitant procède à l'envoi régulier de mâchefers vers cette société (environ 8 camions par semaine en janvier 2024). Lors de la visite du 16 janvier 2024, il a été constaté, sur le terrain, la présence d'un stock de mâchefers courant justifiant une fréquence régulière d'évacuation des mâchefers. Les justificatifs concernant les autorisations des différentes filières choisies ont été communiqués le jour de la visite du 16 janvier 2024 et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. La mise en demeure prise par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°67 du 16 mars 2023 peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/03/2023, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : « La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, dont le siège social est situé rue Ernest Solvay à Sarralbe est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe et Willerald [...] • les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié susmentionné en ce qui concerne les informations requises dans le registre des déchets pour les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC ; • les dispositions suivantes de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié susvisé en ce qui concerne les informations requises dans le registre des déchets pour les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC : "L'élimination fera l'objet d'une compatibilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. À cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet : - origine, composition, quantité ; - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement ; - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale. [...] Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]" [...] »
Constats : Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées constatait la présence d'un fichier spécifique des évacuations des déchets mâchefers, incomplet au regard des prescriptions réglementaires concernant le contenu des registres déchets. Suite à ce constat et sur proposition de l'inspection des installations classées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2023 a été pris par le préfet. Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'inspection des installations classées constate que le registre de suivi des déchets comprenant l'ensemble des éléments requis intègre les mâchefers issus des chaudières charbon GNB et GNC à compter du 2^{ème} trimestre 2023. La mise en demeure prise par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°67 du 16 mars 2023 peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entreposage des mâchefers issus des chaudières charbon GNB et GNC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié, article 48, arrêté préfectoral du 22/10/2003, article 37 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : <u>article 48 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié</u> « Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement. » <u>article 37 de l'arrêté préfectoral du 22/10/2003 (partiel)</u> « [...] Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution. [...] »
Constats : Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, les mesures prises et/ou prévues pour entreposer les mâchefers issus des chaudières charbon GNB et GNC dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (risque de lessivage par les eaux de pluie, risque d'infiltration dans les sols, ...). L'exploitant transmettait, par courriels, les 14 février et 27 avril 2023, les résultats des analyses sur bruts et éluât réalisées entre avril et septembre 2022 concernant les mâchefers des chaudières charbon GNB et GNC. Après analyse de l'inspection des installations classées, les mâchefers ne peuvent pas être qualifiés de déchets inertes. En effet les concentrations en COT sur brut dans les échantillons analysés (concentrations comprises entre 25 900 et 357 000 mg/kg M.S) ne sont pas compatibles avec les seuils sur brut fixés à 30 000 mg/kg M.S pour la réglementation déchets inertes (arrêté du 12 décembre 2014 modifié) et pour celle relative au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié). Lors de la visite du 16 janvier 2024, l'inspection des installations classées constate que les mâchefers en attente d'évacuation sont toujours entreposés sur un sol non revêtu et sans protection vis-à-vis des intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des constats terrain du 16 janvier 2024 et des résultats d'analyse sur les mâchefers transmis par courriel du 14 février 2023, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, les mesures prises et/ou prévues pour respecter les prescriptions susmentionnées et ce même si l'installation venait à s'arrêter d'ici fin 2025 et n'engendrerait plus de déchets à compter de la date envisagée d'arrêt d'exploitation des chaudières charbon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Scénario TiCl₄

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : "La société INEOS Polymers Sarralbe SAS est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées à Sarralbe, les prescriptions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 : « L'exploitant s'attachera à démontrer, en référence à l'étude de dangers, que la reprise de l'activité n'engendre pas de risque supplémentaire par rapport au fonctionnement défini dans les arrêtés en vigueur pour le site. Il complétera ou modifiera, en tant que de besoin, son étude de dangers. » "
Constats :

Lors de la visite du 6 mai 2022, l'inspection des installations classées constatait que la mise à jour des modélisations du scénario de perte de confinement du $TiCl_4$, transmis par courriel de l'exploitant du 4 avril 2022, ne permettait pas de démontrer que le risque associé au scénario restait acceptable et que le site restait compatible avec son environnement. Suite à ce constat et sur proposition de l'inspection des installations classées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2022 a été pris par le préfet. Le rapport INERIS-223248-2768032-V1.0 du 14 avril 2023, transmis à l'inspection des installations classées par courriel de l'exploitant le 14 avril 2023, confirme que les seuils de toxicité de l'acide chlorhydrique pris en compte pour les modélisations du scénario de perte de confinement du $TiCl_4$ dans l'étude de dangers d'avril 2021 sont adaptés. La mise en demeure prise par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°184 du 12 septembre 2022 peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Protection des salles de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : "La société INEOS Polymers Sarralbe SAS est mise en demeure de respecter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées à Sarralbe, l'article 28 de l'Arrêté Préfectoral du 30 octobre 2003 susvisé ne sont pas respectées : « L'exploitant a mis en œuvre les dispositions visant à assurer la stabilité de la salle de contrôle de l'unité Polypropylène à un sinistre survenant dans les installations en prenant en compte les recommandations de l'étude réalisée par la SNPE. »"
Constats : Lors de la visite du 6 mai 2022, l'inspection des installations classées constatait que le système de SAS d'accès au bâtiment « Blast-proof » abritant les salles de contrôle n'était pas fonctionnel. Suite à ce constat et sur proposition de l'inspection des installations classées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2022 a été pris par le préfet. Par courriers du 15 décembre 2022 et du 29 mars 2023, l'exploitant détaille les mesures mises en œuvre pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2022. Par courrier du 29 mars 2023, l'exploitant déclare que les mesures permettant de lever la non-conformité ont été mises en œuvre. Lors de la visite du 16 janvier 2024, l'inspection des installations classées constate le bon fonctionnement des trois sas permettant la protection de la salle de contrôle. La mise en demeure prise par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°184 du 12 septembre 2022 peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure